

**COMMUNE de  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 29/01/2025		N° PC 012 300 25 10002
Par: Demeurant à :	<b>Transports Franck VIGUIE représentés par Monsieur VIGUIE Franck 640 route de Montauban 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE</b>	<b>Destination : entrepôt/bureaux Nature des travaux : aménagement bureaux dans entrepôt Surface de plancher :</b>
Sur un terrain sis :	<b>640 route de Montauban 12200 Villefranche-de-Rouergue</b>	Surface existante : 1013 m <sup>2</sup> Surface créée : 62 m <sup>2</sup>
Référence(s) cadastrale(s) :	<b>CO-0083</b>	

*Le Maire :*

VU la demande de permis de construire susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R\*423-1 à R\*423-2 et R\*421-14,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,  
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,  
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,  
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,  
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,  
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,  
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,  
 VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,  
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,  
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,  
 VU le règlement de la zone UX du plan local d'urbanisme,  
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
 VU le règlement de la zone 4 « Causse » du SPR,  
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 03/02/2025,  
 VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron du 03/03/2025,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT le projet qui porte sur l'aménagement de bureaux à l'intérieur d'une entreprise de transports existante, 640 route de Montauban,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées ci-après :

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron, reprises dans l'avis du 03/03/2025 annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées,

VILLEFRANCHE DE ROUERQUE, Le 19 03.2025

Le Maire,

Jean-Sébastien ORCIBAL



**NOTA :**

. Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement.

. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de respecter les droits de vue (notamment les articles 678 et 679 du code civil.)

*En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.*

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 31.01.2025  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 20.03.2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 21.03.2025  
Décision affichée en Mairie le : 21.03.2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



Rodez, le **03 MARS 2025**

Le Directeur Départemental,

à

Ouest Aveyron Communauté

Service Application du Droit des Sols

Chemin des Treize Pierres - B.P. 421

12200 Villefranche-de-Rouergue

## ÉTAT-MAJOR

Groupement Opérations  
Service Planification Opérationnelle

N/ réf: SR/FF – PRS 2025/AS/018

V/ réf: Votre consultation PLATAU du 21 février 2025

Affaire suivie par : Cne Sébastien ROUQUETTE

## ETUDE DE DOSSIER

COMMUNE : VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200)

ADRESSE : Lieu-dit Les Cabrières

OBJET : Aménagement de bureaux dans un bâtiment existant

DOSSIER : PC 012 300 251 0002

DEMANDEUR : SARL Transports Franck Viguié

Représentée par : M. Franck VIGUIE

### I - PRESENTATION DU PROJET :

Le présent projet a pour objet l'aménagement de bureaux à l'intérieur d'une entreprise de transports existante. Après travaux, le bâtiment aura une emprise au sol totale de 1 075 m<sup>2</sup>, dont 193 m<sup>2</sup> de bureaux.

### II - REGLEMENTATION :

Le projet présenté est assujéti aux dispositions du code du travail et plus particulièrement à son livre II, 2<sup>ème</sup> partie, titre III " santé et sécurité au travail ".

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (arrêté préfectoral du 30 décembre 2016).

### III - AVIS DU SERVICE :

Un avis favorable est émis à la réalisation de ce projet à condition que les prescriptions suivantes soient réalisées :

## PRESCRIPTIONS

### Accessibilité :

S'assurer de l'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique, par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

### Défense Extérieure Contre l'Incendie :

#### **Détermination des besoins en eau sur le site :**

Le besoin en eau que les sapeurs-pompiers doivent trouver durant un minimum de 2 heures est de : 60 m<sup>3</sup>/h, à moins de 200 m.

Le Point d'Eau Incendie répertorié le plus proche est :

- PI n°300157, situé à proximité immédiate.

Il correspond a priori au besoin en eau requis, cependant la vérification de son débit et de sa distance d'implantation du projet est recommandée.

Le directeur départemental,  
Pour le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Le chef du groupement opération

Lieutenant-Colonel Stéphane ALLEGUEDE



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 012300 25 10002 U1201  
Adresse du projet : LES CABRIERES 12200 Villefranche-de-  
Rouergue  
Déposé en mairie le : 29/01/2025  
Reçu au service le : 29/01/2025  
Nature des travaux: 14195 Modification de façade (ouvertures)

Demandeur :  
Transports Franck VIGUIE Transports  
Franck VIGUIE représenté(e) par Monsieur  
VIGUIE Franck  
640 Route de Montauban  
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Rodez

Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 03/02/2025 à 13:57

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

avis.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue